



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/ICEF/1995/4
9 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE
Conseil d'administration
Première session ordinaire de 1995
1-3 et 6 février 1995

POUR INFORMATION

NOTE D'INFORMATION SUR L'ÉLECTION DE REPRÉSENTANTS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COMITÉ MIXTE UNESCO/UNICEF
SUR L'ÉDUCATION POUR LA PÉRIODE BIENNALE 1995-1996

1. La présente note d'information rappelle certains faits concernant l'élection de représentants du Conseil d'administration au Comité mixte UNESCO/UNICEF sur l'éducation pour la période biennale 1995-1996.
2. À sa deuxième session ordinaire de 1994, le Conseil d'administration a décidé que sa délégation au Comité mixte sur l'éducation serait composée du Président du Conseil (de droit), de cinq membres élus à titre individuel et représentant les cinq groupes régionaux à l'ONU et de cinq membres suppléants élus à titre individuel, venant du même pays que les membres, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité des travaux. Le Conseil a décidé que les membres et leurs suppléants devraient être des personnalités de haut niveau ayant les compétences et l'expérience professionnelles voulues, notamment en ce qui concerne les travaux du Conseil d'administration de l'UNICEF, et capables de fournir aux organismes concernés des directives techniques et des conseils touchant les orientations générales. Les représentants ne peuvent exercer que deux mandats consécutifs, sauf s'ils deviennent membres de droit (E/ICEF/1994/13 (Partie II), décision 1994/R.2/5).
3. Normalement, le Comité mixte se réunit tous les deux ans, les années paires. Toutefois, cet organe a tenu récemment plusieurs sessions extraordinaires les années impaires, ce qui a conduit le Conseil d'administration à décider qu'en élisant ses représentants au Comité mixte, il essaierait de faire en sorte, dans l'intérêt de la continuité des travaux, que soient élues des personnes représentant des pays qui seront membres du Conseil pour les deux années à venir au moins.
4. Des renseignements supplémentaires touchant la création du Comité mixte, son évolution et son mandat figurent dans le document E/ICEF/1994/L.11.

94-49428 (F) 221294 221294

9449428